



Analyse des ordonnances du 25 mars 2020 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et intéressant les collectivités territoriales et leurs groupements

Le Président de la République a promulgué la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, laquelle prévoit notamment l'adoption de plusieurs ordonnances pour faire face à la situation sanitaire exceptionnelle actuellement traversée.

25 ordonnances, adoptées en conseil des ministres du 25 mars 2020, ont ainsi été publiées au Journal officiel du 26 mars 2020.

Parmi celles-ci, plusieurs d'entre elles comportent des mesures intéressant les collectivités territoriales et leurs groupements.

La présente note vous propose de revenir sur l'ensemble de celles-ci, le cas échéant en complément des précisions (ci-après reproduites) de la synthèse du 25 mars 2020 proposée par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales, en évoquant **les ordonnances** :

- **spécifique au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et leurs groupements :**
- **impactant les collectivités territoriales et leurs groupements :**
 - Ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif
 - Ordonnance portant prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
 - Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus Covid-19
 - Ordonnance portant mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics
 - Ordonnance portant dérogations aux règles relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics
 - Ordonnance portant mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
 - Ordonnance portant prolongation des droits aux allocations chômage
- **dont l'extension est prévue aux collectivités territoriales et leurs groupements :**
 - Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

ORDONNANCE A VENIR SPECIFIQUE A LA SITUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Tel qu'indiqué dans la note de synthèse ministérielle du 25 mars 2020, et conformément à la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 « *une ordonnance relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être prise très prochainement.*

Elle est **actuellement en cours de préparation** et des informations seront communiquées rapidement aux élus locaux sur les mesures de souplesse qui seront prises ».

ORDONNANCES IMPACTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

➤ Ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

[L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) publiée au journal officiel du 26 mars 2020 est prise sur le fondement des b et c du 2° du I de son article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif sauf lorsqu'elles en disposent autrement.

Cette ordonnance prévoit des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux juridictions administratives.

Elle prévoit notamment que la composition des formations de jugement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peut être complétée en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction de magistrats en poste dans d'autres juridictions.

Des magistrats ayant le grade de conseiller et une ancienneté minimale de deux ans peuvent statuer par ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 222-1 du CJA (*habituellement réservé aux présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours.*)

L'article 5 de l'ordonnance prévoit que **la communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectué par tout moyen.**

A l'article 6 il est prévu que le président de la formation de jugement puisse décider qu'une audience se tienne à **huis-clos ou bien que le nombre de personnes admises à assister à l'audience soit limité.**

Les audiences pourront désormais se tenir en utilisant un moyen **de télécommunication audiovisuelle** permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Si cela n'est pas possible, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties

et leurs avocats par tout moyen **de communication électronique, y compris téléphonique**, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président de la formation de jugement peut également dispenser le rapporteur public sur sa proposition d'exposer à l'audience des conclusions sur une requête.

Les juges des référés pourront statuer **par ordonnance motivée sans audience**, sur toutes les requêtes présentées en référé.

Le président de la cour ou le président de chambre peut statuer sans audience publique sur les demandes de sursis à exécution mentionnées aux articles R. 811-15 à R. 811-17 du code de justice administrative.

Les décisions pourront être rendues publiques par mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction, la minute des décisions sera signée par le seul président de la formation de jugement, dans le cas où une personne est représentée par un avocat, la notification la décision de jugement ne sera valablement accomplie que lorsque celle-ci aura également été notifiée à son mandataire.

En outre, les décisions de jugements relatifs aux mesures d'éloignement des étrangers placés en centre de rétention administrative ne seront pas prononcées lors de l'audience.

Concernant les délais de procédure et de jugement :

- Les réclamations et les recours mentionnées à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 **au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020** dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article.
- Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 2 (état d'urgence sanitaire) sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.
- Durant cette même période, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2.
- Le délai impartit au tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les résultats des élections municipales générales organisées en 2020 expire, sous réserve de l'application de l'article L. 118-2 du code électoral, le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour de ces élections.

➤ **Ordonnance portant prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

Suite à la promulgation de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoyant l'adoption de plusieurs ordonnances pour faire face à la situation sanitaire exceptionnelle, est entrée en vigueur le 26 mars 2020, [l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le titre Ier est consacré aux **dispositions générales sur la prorogation des délais**. Ainsi, l'article 1er précise quels délais **sont concernés** par les dispositions de l'ordonnance à savoir **les délais et mesures qui ont expiré ou expiront entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020**.

Cet article 1er précise également les délais exclus du périmètre de l'ordonnance et notamment ceux existants en matière d'élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ou en matière de procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la Fonction publique.

Cette ordonnance comporte ainsi des **mesures suspendant les délais applicables aux demandes présentées aux autorités administratives**.

Sont ainsi concernées les **demandes donnant lieu à une décision d'une autorité administrative, et notamment des décisions implicites d'acceptation ou de rejet ainsi que les délais fixés pour les acteurs pris dans le cadre de la procédure d'instruction de ces demandes**.

Les décisions qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendues jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

De même, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période d'état d'urgence sanitaire est reporté jusqu'à ce même délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

A titre d'illustration, les demandes formulées en matière de droit des sols (déclaration de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc...) sont visées, ainsi que les délais applicables aux déclarations présentées aux autorités administratives, par exemple une déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Des décrets pourront ultérieurement venir apporter des dérogations à ce principe à certaines catégories d'actes, de procédures et d'obligations dont la reprise des délais est justifiée pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Par ailleurs et au regard de l'article 11 **s'agissant des délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action, une suspension est accordée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois**. Ces dispositions concernent l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptes publics.

Egalement, concernant les enquêtes publiques, l'article 12 aménage à compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence. L'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, pour toute enquête publique déjà ouverte relative à un tel projet, décider qu'elle se poursuit uniquement par des moyens électroniques dématérialisés. Toute nouvelle enquête publique relative à un tel projet sera ouverte et conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés. Si la durée de l'enquête publique excède celle de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, l'autorité qui l'organise peut choisir de l'achever selon les mêmes modalités dématérialisées ou de l'achever selon les modalités de droit commun.

Enfin, les autorisations, permis et agréments délivrés par une autorité administrative sont également prorogés de plein droit pour une durée de deux mois à compter d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

➤ **Ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus Covid-19**

[L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#), publiée au Journal officiel du 26 mars 2020, est prise sur le fondement l'article 17 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Cette ordonnance prévoit **l'institution d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises qui exercent une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et des mesures ayant été prises afin d'en limiter la propagation.**

Il est institué pour une durée de trois mois et sa durée d'intervention pourra être prolongée pour une durée d'au plus trois mois.

Le fonds est financé par l'Etat, qui pourra être également complété par une contribution, sur **la base du volontariat, des Régions, mais également** des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et **toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.**

Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre **d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire.**

Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

Cette ordonnance s'applique à l'ensemble du territoire de la République.

➤ **Ordonnance portant mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et des contrats publics**

L'[ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020](#), publiée au Journal officiel du 26 mars 2020, est prise sur le fondement du f du 1° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le Code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet.

Cette ordonnance comporte des mesures nécessaires à **l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics** qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et des concessions et éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, **les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le Code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.**

Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, **des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire** et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande.

Il est en outre nécessaire d'assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le Code de la commande publique.

Comme le prévoit l'article 1er de l'ordonnance, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.

Sauf mention contraire, les dispositions de la présente ordonnance **sont applicables aux contrats soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui n'en relèvent pas, en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.**

➤ **Ordonnance portant dérogations aux règles relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**

L'[ordonnance n°2020-326 du 25 mars 2020](#) précise les modalités dans lesquelles il est **dérogé aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.**

Il résulte de l'article 60 précité que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations réalisées dans leur poste comptable. Ainsi, tout manquement à un des contrôles requis par la réglementation est susceptible d'aboutir, par la voie de la procédure du débet, à ce qu'ils doivent rembourser sur leur patrimoine personnel les sommes concernées. Cette responsabilité objective, dépourvue de toute notion de faute, a pour objectif une protection rigoureuse des deniers publics. Suivant le V du même article, la responsabilité du comptable n'est cependant pas mise en jeu en cas de force majeure. Cette hypothèse est la seule qui permette au comptable de dégager sa responsabilité.

L'épidémie de covid-19 a pour conséquence l'impossibilité pour certains comptables d'effectuer les contrôles prescrits par la réglementation. Par exemple, il peut leur être impossible d'obtenir certaines pièces justificatives permettant de vérifier la régularité de la dépense. De même, afin d'assurer l'indispensable continuité du service public, certains comptables peuvent avoir à réaliser des opérations qui ne relèvent pas de leur périmètre géographique.

Or, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements, dont ceux de santé au premier chef, doivent pouvoir engager le plus rapidement et le plus sagement possible les dépenses indispensables au traitement de la crise sanitaire et au soutien de l'économie.

De même, afin d'assurer la survie des entreprises actuellement en grande difficulté, et donc le maintien des emplois associés, les comptables peuvent avoir à s'abstenir de réaliser certaines mesures de recouvrement forcé des impôts et autres recettes publiques.

En conséquence, **la présente ordonnance dispose que la situation de crise sanitaire engendrée par l'épidémie de covid-19 constitue une circonstance de la force majeure. Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.**

Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.

➤ **Ordonnance portant mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

[L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020](#), publiée au Journal officiel du 26 mars 2020, est prise sur le fondement du 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le Parlement a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

En premier lieu et sauf délibération contraire, le Président du Conseil Régional pourra octroyer directement **des aides aux entreprises**, dans la limite de 100 000 euros par aide, par délégation du conseil régional.

Cette délégation durera au maximum 6 mois à compter de la promulgation de l'ordonnance et permettra au président d'agir sans avoir à réunir son assemblée délibérante. Il devra rendre compte des aides octroyées lors de la prochaine réunion du conseil régional.

En deuxième lieu, **en matière budgétaire**, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser :

- L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.
- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

Par ailleurs, **en matière fiscale**, davantage de temps est laissé aux élus locaux pour décider des tarifs et taux des impositions locales :

- Le vote des taux et tarif des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
- L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : date reportée au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) : date limite au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1er septembre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO) : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement.

Enfin et pour que les collectivités territoriales et leurs groupements puissent continuer à fonctionner dans cette période de crise sanitaire, même en cas de non-adoption de leur budget primitif, **des mesures de souplesse budgétaire sont prévues** :

- Les dépenses d'investissement : en l'absence de vote du budget, les collectivités territoriales, leurs établissements et les EPCI pourront continuer à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des dépenses inscrites dans le budget précédent. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'article L.

16121 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet d'ores-et-déjà à l'exécutif de la collectivité de décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- Les dépenses imprévues : le plafond sera porté à 15 % (contre 7,5 % ou 2 % aujourd'hui) des dépenses prévisionnelles de chaque section.

- Les mouvements entre chapitres : dispositif déjà existant pour les régions, métropoles, collectivités territoriales de Corse, Guyane et Martinique. Ils seront facilités, sur décision de l'exécutif, et dans la limite de 15% des dépenses de chaque section ; ils seront également possibles pour l'ensemble des collectivités, de leurs établissements publics et EPCI avant le vote du budget.

- Le recours à l'emprunt : l'ordonnance prévoit que les délégations à l'exécutif des communes et de leurs groupements et la métropole de Lyon pour réaliser des emprunts, qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale, seront rétablies jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

➤ Ordonnance portant prolongation des droits aux allocations chômage

L'[ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020](#) se fonde sur les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Elle détermine les dispositions spécifiques en matière de durée d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement, afin de tenir compte des conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 pour les intéressés.

Elle prévoit **que pour les demandeurs d'emploi épuisant leur droit, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020**, à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique, à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics mentionnés à l'[article L. 5424-1 du Code du travail](#), et aux allocations spécifiques pouvant être versées aux intermittents du spectacle, **la durée pendant laquelle l'allocation est accordée peut être prolongée à titre exceptionnel.**

La durée de cette prolongation sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites le cas échéant.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette prolongation et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.

ORDONNANCES DONT L'EXTENSION EST PREVUE AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

- **Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos**

L'[ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020](#) détermine des dispositions spécifiques en matière de congés et de durée du travail afin de tenir compte de la propagation du covid-19 et de ses conséquences économiques, financières et sociales.

Elle précise **les conditions et limites dans lesquelles** un accord d'entreprise ou de branche peut **autoriser l'employeur à imposer la prise de jours de congés acquis par un salarié, dans la limite de six jours, ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés.**

L'ordonnance indique également **les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail (RTT), des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps (CET) du salarié.**

Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date, ne peut être supérieur à dix

Elle prévoit enfin des **dérogations en matière de durée du travail et de repos hebdomadaire et dominical** pour permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles actuellement en vigueur.

Dans ces entreprises, **la durée quotidienne maximale de travail peut être portée jusqu'à 12 heures et la durée hebdomadaire à 60 heures.**

 Si les dispositions de cette ordonnance semblent, par principe de parité, devoir s'appliquer aux agents publics, tel n'est pas le cas en l'état et **nécessitera une transposition de ses dispositions à la fonction publique.**

L'extension du texte à la Fonction publique devrait a priori intervenir par voie réglementaire. Des décrets devraient donc venir en préciser les modalités d'application.

Dans l'attente, il n'est pas possible de faire application de ces dispositions aux agents publics.